

Bulletin provincial



SOMMAIRE

Service de la Direction générale provinciale

Objet : Règlement 2025 en matière d'octroi de subvention de l'action sociale provinciale.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27.05.04 tel que modifié ;

Vu que dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/64089), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales ;

Vu que ces subventions sont régies par les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions (décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation) et la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que selon les articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les règlements provinciaux doivent être publiés dans le bulletin provincial et entrent en vigueur le 8^{ème} jour qui suit cette insertion ;

Vu la recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres ;

Considérant que dans ce cadre, le 22 octobre 2019, le Conseil provincial a adopté le Règlement en matière d'octroi de subventions d'Action Sociale (article budgétaire : 801/640.809) ;

Qu'il y a lieu d'entendre, au sens de ce règlement, par subvention toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités entrant dans le champ des compétences et utiles au rayonnement de la Province de Hainaut ;

Que pour être reconnue éligible une demande d'octroi de subvention de l'action sociale provinciale doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- S'inscrire dans un des domaines de compétences de l'Action sociale provinciale :
- la politique en faveur des personnes en situation de handicap ;

- la lutte contre les violences intra-familiales ;
- qui tendent au bien-être de toutes et tous ;
- une mission d'information et de présentation auprès de la population et qui contribuent à la formation du personnel exerçant une activité dans le domaine de la santé mentale ;
- les activités en faveur des personnes du 3e et du 4e âges ;
- la promotion du vivre-ensemble.
- Favoriser des projets innovants.
- Soutenir des projets liés à une date charnière de l'histoire du demandeur.

Une demande de subvention devra veiller également à :

- Favoriser les projets visant une inclusion et à l'intégration sociétale ;
- Favoriser les projets visant à la mixité des genres et sociales ;
- Favoriser les projets à destination des jeunes.

Sur proposition du Collège provincial, il est demandé au Conseil provincial d'approuver le Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale ainsi que le formulaire de demande y afférent pour les exercices 2025 à 2030, ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération, et de charger le service compétent de les publier dans le Bulletin provincial ;

D'approuver le Règlement relatif à l'octroi de subventions en matière d'Action sociale ainsi que le formulaire de demande y afférent pour les exercices 2025 à 2030, ci-annexés faisant partie intégrante de la présente délibération et de charger le service compétent de le publier dans le Bulletin provincial.

En séance à Mons, le 22 avril 2025.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) M. MOGENET (s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

A Mons, le 19 mai 2025.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL PROVINCIAL, LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) M. MOGENET (s) S. UYSTPRUYST

**RÈGLEMENT
EN MATIÈRE D'OCTROI DE SUBVENTION
DE L'ACTION SOCIALE PROVINCIALE**

Préambule

Il y a lieu d'entendre « formulaire de demande d'une subvention », le formulaire tel qu'annexé au présent règlement.

Chapitre 1^{er} – Du champ d'application.

Article 1^{er} – Dans les limites des crédits budgétaires (code budgétaire : 801/64089), la Province de Hainaut peut allouer des subventions au profit de personnes morales.

Ces subventions sont régies par les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation consacrés à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions (décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et la Circulaire de la Région wallonne du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la recommandation CM/Rec(2023)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de bonne gouvernance démocratique, adoptée par le Comité des Ministres le 6 septembre 2023, lors de la 1473^e réunion des Délégués des Ministres.

Article 2 – Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, par subvention toute aide financière octroyée en vue de promouvoir des activités entrant dans le champ des compétences et utiles au rayonnement de la Province de Hainaut.

Article 3 – Le présent règlement régit l'octroi des subventions de l'Action sociale provinciale pour les années 2025-2030.

Il vise l'octroi de subvention dans le cadre des compétences de l'Action sociale de la Province de Hainaut.

Chapitre 2 – De la demande

Article 4 – Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée à la Province de Hainaut par voie postale ou par voie numérique et ce, avant le 30 juin de chaque année. Les demandes reçues postérieurement à cette date ne feront l'objet d'une analyse qu'en fonction d'un éventuel solde budgétaire .

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra communiquer par l'entremise du formulaire en annexe dûment complété, notamment :

1. Les coordonnées du demandeur ;
2. Une description du projet et des objectifs chiffrés pour lequel la subvention est sollicitée, précisant d'une part qu'il est exempt de tout but de lucre ou non, d'autre part la période au cours de laquelle il porte et permettant d'apprécier en quoi il est utile au rayonnement de la Province de Hainaut et correspond précisément aux compétences de la Province de Hainaut ;
3. L'exposé détaillé des besoins et le montant de la subvention sollicitée ainsi que la destination du soutien financier de celle-ci ;
4. Les sources de financement déjà acquises ou demandées par ailleurs ainsi que le budget prévisionnel détaillé et mentionnant les autres sponsors, institutions subventionnants et autres sources de financement éventuels ;
5. Les derniers statuts en date et la composition de l'organe de gestion à la date d'introduction du projet et si le demandeur qui sollicite une subvention, revêt la forme d'une personnalité morale.

Selon les mêmes formes et délais que la demande initiale, le demandeur peut solliciter, pour un même objet, une nouvelle subvention qui lui a été précédemment accordée.

La demande sera soumise à une analyse par les services provinciaux.

Article 5 – La subvention provinciale doit obligatoirement être destinée à l'organisation d'une manifestation ou activité ponctuelle, ou à la mise en œuvre d'un projet spécifique à court ou long terme.

La subvention provinciale ne peut pas, être destinée à des dépenses d'investissements.

La subvention provinciale ne peut en aucun cas être destinée à des dépenses subsidiées par ailleurs (Etat fédéral, Wallonie, AVIQ, etc.) et à des dépenses de personnel.

Article 6 – Pour être reconnue recevable une demande de subvention doit répondre aux conditions suivantes:

- Le demandeur doit être domicilié ou avoir son siège social ou organiser l'activité sur le territoire de la Province de Hainaut ;
 - Le demandeur doit être en règle avec l'ensemble des obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Province de Hainaut ;
 - La demande doit être introduite dans les formes et délais prévus à l'article 4.
 - La promotion de la Province de Hainaut doit être assurée au niveau de l'ensemble des supports de communication de la ou des activités en lien avec le projet déposé, dans un strict respect de transparence et d'équité. La visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.
- **Pour une aide financière jusqu'à 500€, l'association s'engage à assurer :**
la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".
 - **Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3500€, l'association s'engage à assurer :**
 - la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels.
 - La mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subside accordé.
 - **Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3500€, l'association s'engage à assurer :**
 - la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page facebook...);
 - la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
 - la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement ;
 - l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...);
 - l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association en accord avec l'administration provinciale et le collège provincial ;
 - la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
 - la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
 - la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut,
 - la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté.
 - l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement sur base de la présentation d'un dossier préalable selon les modalités prévues dans le règlement 6 mois minimum avant la tenue dudit événement.

⚙ Dans le cadre du partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant et portant sur :

Le matériel informatique est à télécharger sur <https://www.hainaut.be/la-province/espace-medias/charte-graphique>

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :

Service de Communication – Tél : 071/53.12.23.

Article 7 – Pour être reconnue éligible une demande de subvention doit rencontrer un ou plusieurs critères de subventionnement, à savoir :

- S'inscrire dans un des domaines de compétences de l'Action sociale provinciale :
 - o La politique en faveur des personnes en situation de handicap ;
 - o La lutte contre les violences intra-familiales ;
 - o Qui tendent au bien-être de toutes et tous ;
 - o Une mission d'information et de présentation auprès de la population et qui contribuent à la formation du personnel exerçant une activité dans le domaine de la santé mentale ;
 - o Les activités en faveur des personnes du 3^e et du 4^e âges ;
 - o La promotion du vivre-ensemble.
- Favoriser des projets innovants ;
- Soutenir des projets liés à une date charnière de l'histoire du demandeur.

Une demande de subvention devra veiller également à :

- Favoriser les projets visant une inclusion et à l'intégration sociétale ;
- Favoriser les projets visant à la mixité des genres et sociales ;
- Favoriser les projets à destination des jeunes.

Article 8 – Après instruction du dossier par l'Administration provinciale, la demande est examinée et approuvée par le Collège provincial.

Article 9 – La décision d'octroi de subvention précise notamment :

- les coordonnées du demandeur, la dénomination sociale, le numéro d'entreprise et la composition des organes de gestion ;
- le descriptif du projet admis à subvention (en ce compris la période sur laquelle il porte) tout en relevant en quoi il entre dans les compétences de l'Action sociale et en quoi il est utile au rayonnement de la Province de Hainaut ;
- Les modalités de paiement, en ce compris le numéro de compte, le code IBAN et le code BIC sur lequel celle-ci sera versée ;
- les justifications (comptables et visuels) exigées de la part de la Province de Hainaut au bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications de l'utilisation des sommes reçues doivent être produites et les modalités de contrôle de l'emploi de la subvention accordée, ainsi que les conditions de restitution de la subvention en cas de non respect des obligations qui incombent au bénéficiaire son imputation budgétaire ;

Chapitre 3 – Du contrôle

Quatre grands principes sont à respecter :

1. Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par le bénéficiaire et non des régularisations d'écritures ;
2. Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions ;
3. Les dépenses doivent respecter l'annualité budgétaire ;
4. Les dépenses doivent être en lien avec la manifestation ou le projet.

Dans un délai de trois mois maximum après la date de fin de l'événement, le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT
Services financiers
Subsides
Digue de Cuesmes, 31
7000 Mons

Un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les copies des factures et les preuves de décaissements (extraits de compte, livre de caisse,...)

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège provincial sera en outre chargé de contrôler la correcte utilisation de la subvention au travers d'une délibération.

Article 10 – Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ou que les conditions d'utilisation de la subvention n'ont pas été respectées ;
- lorsqu'il ne fournit pas toutes les justifications demandées, auquel cas la restitution se fera au prorata des montants dont l'utilisation n'aura pas été justifiée ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par le présent règlement.

Dans les cas visés sub 1° et 2°, la Province de Hainaut pourra, le cas échéant et pour une durée déterminée, exclure le bénéficiaire de toute subvention.

Dans les cas visés sub 3° et 4°, il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications prévues par le présent règlement ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu.

Article 11 – La Province de Hainaut notifie aux demandeurs de subvention la décision prise par le Collège provincial.

Article 12 – Une fois par an, un tableau reprenant les projets/événements/projets bénéficiant d'un soutien financier de la Province de Hainaut sera présenté au Conseil provincial.

Chapitre 4 – De l'entrée en vigueur

Article 13 – Le présent règlement adopté par le Conseil provincial du 22 avril 2025 et entrera en vigueur le 8^{me} jour suivant celui de l'accomplissement des formalités de publication énoncées à l'article L2213-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



ACTION SOCIALE DEMANDE DE SUBVENTION

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Informations concernant le projet :

Nom du projet _____
Date(s) du projet _____
Lieu où se déroulera le projet _____

2. Informations concernant le demandeur :

Nom du promoteur _____
Forme juridique (association de fait*, ASBL*, etc.) _____
Coordonnées du promoteur (email, adresse postale) _____
Si ASBL, numéro d'entreprise _____
Numéro de compte bancaire (IBAN & BIC) _____
Nom et fonction de la personne responsable du projet et habilité à signer les accords financiers _____
Nom, fonction de la personne de contact : _____
Coordonnées de la personne de contact (email - tél - adresse postale) _____
Si ASBL, composition du CA et du Comité de gestion (si existant) _____
Si Association de fait, composition et coordonnées des personnes participantes à la prise de décision _____
Assujéti à la TVA : _____
Si oui, indiquez le numéro : _____

*Si ASBL ou Association de fait, merci de joindre en annexe une copie des statuts coordonnés (**obligatoire**).

3. Description du projet :

Explication du projet

Objectifs généraux et
opérationnels chiffrés par la
demande de subventionRelation avec les compétences
de l'Action sociale provinciale¹Quel bénéfice apporté au public-
cible, sur un court, moyen et long
terme ?

Description du public-cible

Décrivez le personnel affecté à ce
projet (nombre et fonction)Quelles sont, brièvement, les
collaborations envisagées dans le
cadre de ce projet ?Quelle est la méthode
d'évaluation du projet
envisagée ?Sur quelle période porte votre
demande de subsides ?**4. Description financière du projet :**

Montant sollicité

Destination de la subvention
sollicitée**5. Budget prévisionnel concernant le projet (dépenses/recettes)**Merci de joindre un budget prévisionnel en annexe du formulaire (**obligatoire**).

Date de la demande

Signature